Présidence de la République



Republique Centrafricaine Unité - Dignité - Travail

## **DECRET Nº** 15 328

# PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT (PEA) A LA SOCIETE CENTRAFRICAINE DE BOIS

### LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

- Vu la loi n°13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition;
- Vu la loi nº 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine;
- Vu le décret n° 13.270 du 18 juillet 2013 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu le décret n° 14.269 du 10 août 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
- Vu le décret n° 15.288 du 20 juillet 2015, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n°15.189 du 15 mai 2015, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le décret 09.118 du 28 avril 2009 fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ;
- Vu l'arrêté n°006/MEFCPE/DIRCAB/CAPF du 27 mars 2007 fixant le règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Permis ;
- Vu la décision n°037/MEFCP/DIRCAB du 12 octobre 2009 Portant Validation du Manuel de procédure de mise en concurrence pour l'attribution des PEA;
- Vu la décision n° 046/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 23 juin 2015 portant Désignation des Membres de la Sous-Commission d'Evaluation (SCE);
- Vu la note de service n° 0198/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 19 mars 2015 portant Désignation des Membres de la Commission Interministérielle d'Attribution des Permis (CIMA);

- Vu l'appel d'offre n°0300/MEFCP/DIRCAB/DGEFCP du 15 mai 2015 en vue d'attribution de deux (2) Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine,
- Vu le Rapport d'Evaluation Technique de la Sous-commission,
- Vu les Procès-Verbaux n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07 relatifs respectivement à l'approbation des documents d'appel d'offres, au recrutement d'un Observateur Indépendant, à la désignation des membres de la Sous-commission d'Evaluation des offres, à l'ouverture publique des offres, à la validation du rapport de la SCE et à l'ouverture des offres financières,

#### SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE,

#### LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

#### DECRETE

Article 1<sup>er</sup>: Il est attribué à la Société CENTRAFRICAINE DE BOIS un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de Cent Cinquante Six Mille Cinq Cent Tente Un hectares (156.531 ha) soit Quatre Vingt Huit Mille Cinq Cent Quarante Sept hectares (88.547 ha) de superficie utile et taxable.

Ce Permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 192.

Article 2: Le Permis en seul lot est situé dans la préfecture de l'Ombella Mpoko.

Il est défini comme suit : 3°34' et 2°36' de latitude Nord, 16°10' et 16°40' de longitude Est. Il est limité :

Au Nord: par le cours d'eau PAMA en remontant jusqu'au village BOZERE en passant par le village KOUNGA;

Au Sud: par le cours d'eau LESSE jusqu'au village BOMBOKO en atteignant le village SEKIAMOTE, puis le village MODALE;

A l'Ouest: du confluent des cours d'eau PAMA et MBAMBI en suivant le cours du MBAMBI jusqu'au village KOUNGA en passant par le point côté 318, puis du village DIMBANGA et les villages KALANGOUE, KAPOU 1 en passant par le point côté 354 en suivant le cours d'eau KAPOU jusqu'à son confluent avec le cours d'eau LESSE; A l'Est: du village SEKIAMOTE en atteignant les villages KALADIPA, en passant par

les villages BOBASSA, BOKASSI I et BOKASSI II le long du cours de la rivière OUBANGUI.

- Article 3: La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du Permis n°192.
- Article 4 : La Société CENTRAFRICAINE DE BOIS s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de (quinze) 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entrainera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

1

. 7

Article 5: La société CENTRAFRICAINE DE BOIS demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 6: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

2 4 AOUT 2015

Le Ministre des Eaux Forêts, Chasse et Pêche

Isabelle GAUDEUILLE

Le Premier Ministre, Chef Ndu Gouvernement de Transition

Signivianamat KAMOUN

e Chef de l'Etat de Transition

Catherine SAMBA-PANZA